

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS452

présenté par

M. Colombani, M. Panifous et M. Viry

ARTICLE 17

Compléter la première phrase de l’alinéa 2 par les mots :

« qui tient compte des difficultés d'accès aux soins et de l'offre de transports sanitaires dans chaque département ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 17 prévoit de modifier les modalités de négociations conventionnelles entre les taxis conventionnés et l’assurance-maladie, de manière à pouvoir mieux réguler les hausses de tarifs.

Toutefois, la mise en place d'une convention-cadre nationale n'est pas adaptée aux disparités d'offres de transports sanitaires sur chaque territoire. Si l'article prévoit une adaptation au niveau local, une telle recentralisation des négociations conventionnelles risque de se faire au détriment des patients issus de territoires peu dotés en offres de transports sanitaires, et déjà confrontés à des difficultés d'accès aux soins.

A titre d'exemple, le nombre moyen de taxis pour 100 000 habitants s'élève certes à 58,7 en France, mais cela correspond à 6 pour Mayotte contre 249 pour Paris. Les inégalités d'accès à ses transports sont importantes.

Par conséquent, il est proposé a minima que les conventions tiennent compte des difficultés d'accès aux soins et de l'offre de transports sanitaires dans chaque département.